



# Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville – CS 70165 – 40800 Aire sur l'Adour cedex  
Tél. : +33 (0)5 58 71 47 00 – Fax : +33 (0)5 58 71 84 49 – Courriel : [mairie@aire-sur-adour.fr](mailto:mairie@aire-sur-adour.fr) – [www.aire-sur-adour.fr](http://www.aire-sur-adour.fr)

Tout courrier envoyé à la mairie  
doit être adressé  
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert  
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et  
de 13h30 à 17h30 (17h le vendredi)

Permanence «Etat-civil»  
le samedi matin  
de 9h à 12h

ARRETE DU MAIRE N° : T-st-2024-217

## ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'INTERVENTION PAR LA SARL LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE - ANNÉE 2024

Le Maire d'Aire sur l'Adour,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 décembre 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la Loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat, modifiée,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

Considérant le caractère constant et/ou répétitif des interventions menées par la **SARL LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE – 793 chemin de Despaignet – 40800 AIRE SUR L'ADOUR** sur le domaine public des voies de la commune d'Aire sur l'Adour et relevant de la compétence du Maire.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents intervenants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers,

## ARRÊTE

• **Article 1** : La vitesse de circulation des véhicules circulant aux abords des chantiers exécutés sur le domaine public des voies relevant de la compétence du Maire sera limitée à 30 km/h maximum.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau de type B 14 plus un panneau indiquant le chantier de type AK 5 posés à la diligence de la **SARL LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE**.

**Important** : Pour les besoins du chantier, la circulation des véhicules pourra être interrompue momentanément dans un ou les deux sens, sous réserve d'acceptation préalable par M. le Maire.

Dans les autres cas, elle sera maintenue sur une voie de circulation et sera réglée soit manuellement par utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité conformément notamment au schéma CF 22 du manuel de chef de chantier édité par le S.E.T.R.A.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

- **Article 2** : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté sera imposée :
  - Au droit de tout chantier à caractère constant ou répétitif sur la chaussée, le trottoir et les autres dépendances dès lors qu'il représente une gêne à la circulation ou un risque pour les usagers de la route et/ou pour les agents exécutant les travaux.
  - Pour les travaux urgents en attendant la prise d'un arrêté spécifique en cas de risque important pour les personnes et les biens.

- **Article 3** : Le présent arrêté permanent est valable pour les opérations suivantes :
  - Travaux de vidange,
  - Débouchage et pompage,
  - Inspection caméra sur le réseau d'assainissement,
  - Hydrocurage ou curage de canalisations de fosses septiques et de regards avaloirs d'eaux pluviales et d'assainissement,
  - Diagnostic assainissement sur canalisations principales d'assainissement et sur branchements particuliers, et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la commune d'AIRE SUR L'ADOUR. Il s'applique sans limite de durée à compter de ce jour.

Toutes les autres opérations en dehors de cette liste feront l'objet d'une demande préalable d'arrêté, déposée par la SARL LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE, 10 jours francs au moins avant la date du début de chantier.

- **Article 4** : La SARL LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE sera chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir, de la replier après travaux et de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique de tous les usagers ainsi que de mettre en place les déviations rendues nécessaires. Le repliement de la signalisation devra être réalisé dès que la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne représentera plus de danger pour les usagers.

- **Article 5** : A la fin des chantiers les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

- **Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le responsable de la SARL LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

Le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,  
Le Chef de la Police Municipale,  
Le Responsable du Centre Technique Municipal.

Fait à Aire sur l'Adour  
Le lundi 26 août 2024

Monsieur le Maire,  
**Xavier LAGRAVE**

